

**ACCORD SUBSIDIAIRE DE RETROCESSION
D'UNE PARTIE DU FINANCEMENT RELATIF AU
PROJET D'ACCELERATION DE L'ACCES A
L'ELECTRICITE AU NIGER (HASKE)**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LA SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE (NIGELEC-SAEM)

EN DATE DU **06 JUIL 2022**

Entre

La République du Niger (ci-après dénommée « Etat ») représentée par le Ministre des Finances, Dr. AHAMAT JIDOUD, ci-après désigné l'Etat, d'une part

Et

La Société Nigérienne d'Electricité, société anonyme, société d'économie mixte au capital de 76 448 870 000 F CFA détenu à 99,38% par l'Etat représentée par son Directeur Général, Monsieur HALID ALHASSANE, (ci-après désignée « NIGELEC »), d'autre part

Il a été préalablement exposé :

- Attendu que L'Etat a sollicité l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée « IDA » ou le « Prêteur ») pour assurer le financement du Projet d'accélération de l'accès à l'électricité au Niger (« Haské » ou « Projet ») ;
- Attendu que par Accord de Financement en date du 21 mars 2022, (ci-après dénommé l' « Accord de Financement ») entre l'Etat et l'IDA, le Prêteur a accepté de prêter à l'Etat (« Financement »), aux termes et conditions énoncés dans ledit Accord de Financement dont une copie est jointe en annexe et fait partie intégrante de cet accord subsidiaire de rétrocession, un crédit en Euros d'un montant de cent deux millions huit cent trente mille cinq cents Euro (EUR 102.830.500) (ci-après dénommé le « Crédit ») et un don d'un montant de quatre-vingt-quatre millions six cent soixante-quatorze mille neuf cents de Droits de tirage spéciaux (DTS 84.674.900) (ci-après dénommé le « Don ») aux fins de l'exécution du projet susmentionné, tel que décrit à l'Annexe 1 de l'Accord de Financement;
- Attendu que l'Etat s'est engagé à accompagner la NIGELEC en lui apportant toutes les facilités nécessaires à la réalisation du Projet afin de permettre aux activités d'être exécutées entièrement pour maximiser les impacts pour les populations ;
- Attendu qu'une partie des fonds du Financement doit faire l'objet d'une rétrocession au terme d'un Accord Subsidiaire entre la République du Niger et la NIGELEC conformément aux dispositions de l'Annexe 2, Section I.C.1 de l'Accord de Financement ;
- Attendu que NIGELEC qui a pleine et parfaite connaissance des termes et conditions de l'Accord de Financement, dont une copie conforme lui est remise, accepte la rétrocession d'une partie du Financement aux conditions énoncées ci-après dans le présent Accord :

Par ces motifs, les parties au présent accord subsidiaire de rétrocession (« Accord Subsidiaire ») sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I : Définitions

- 1.01 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Financement ont, chaque fois qu'il sont utilisés dans le présent Accord Subsidiaire, les significations figurant dans ledit Accord de Financement.
- 1.02 L'Avance Remboursable correspond au montant des déboursements effectués par l'IDA au titre du Crédit spécifié dans l'Accord de Financement.
- 1.03 La Subvention correspond au montant des versements effectués par l'IDA au titre du Don spécifié dans l'Accord de Financement.
- 1.04 Le terme « Euro ou EUR » désigne la monnaie qui a cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne.

ARTICLE II : OBJET

- 2.01 Le présent accord subsidiaire a pour objet de définir les conditions de rétrocession par la République du Niger à la NIGELEC, des ressources allouées à l'exécution des composantes et sous-composante 1, 2.2, 4.1, 4.2 et 4.3(a) du Projet, telles que définies dans l'Accord de Financement.
- 2.02 L'Etat rétrocède à NIGELEC, sous forme d'Avance Remboursable, le produit de l'Accord de Financement de cent deux millions huit cent trente mille cinq cents Euro (EUR 102.830.500) affecté au Projet.
- 2.03 L'Etat rétrocède à NIGELEC, sous forme de Subvention, le produit de l'Accord de Financement de quatre-vingt-quatre millions six cent soixante-quatorze mille neuf cents de Droits de tirage spéciaux (DTS 84.674.900) affecté au Projet.

ARTICLE III : CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

3.01

- (a) L'Etat rétrocède, à titre de prêt et de don, à la NIGELEC qui l'accepte la

82

9

Le

contrevaleur en Francs CFA, d'une partie des montants décaissés du Financement, au titre du Crédit IDA Numéro 7013-NE et du DON Numéro D956-NE, dans le cadre des Catégories 1 et 5 de décaissement conformément aux dispositions de l'Annexe 2, Section III de l'Accord de Financement, d'un montant maximum de 102 830 500 Euros et 84 674 900 DTS (le « Financement Subsidiaire »), selon la répartition suivante :

- 50 % du Financement Subsidiaire, soit un montant de 102 830 500 Euros, sous forme de prêt (« Prêt Subsidiaire ») ;
- Le reste du Financement Subsidiaire de 84 674 900 DTS, sous forme de don non remboursable (« Don Subsidiaire »).

(b) L'Etat autorise l'IDA à procéder conformément aux dispositions de l'Accord de Financement au versement des fonds directement au Compte Désigné administré par la NIGELEC en Francs CFA, au taux de change de l'Euro et du DTS du moment, à la date de chaque décaissement, au numéro de Compte Désigné suivant : compte principal numéro 251000962701/23, tenu dans les écritures de BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN), compte exclusivement réservé aux opérations prévues par le présent Accord Subsidiaire.

3.02 NIGELEC s'engage à rembourser à l'Etat le principal du Crédit en soixante-quarante (64) échéances semestrielles après un différé de soixante-douze (72) mois. La première échéance de remboursement du principal interviendra 72 mois à compter de la date de déboursement de fonds.

3.03 Les intérêts et les charges à verser par NIGELEC à l'Etat sont ceux que doit verser l'Etat à l'IDA conformément à l'Accord de Financement.

3.04 Le principal et les intérêts ci-dessus sont versés à l'Etat par semestrialités successives selon l'échéancier arrêté d'un commun accord entre la NIGELEC et le Ministère des Finances.

3.05 Le Financement au titre des Catégories (1) et (5) de l'Accord de Financement sera accordé à NIGELEC dans les mêmes conditions financières que celles fournies par l'Association à l'Etat, telles que convenues par écrit dans cet Accord Subsidiaire.

3.06 Toute somme (principal et intérêt) due non payée à bonne date portera intérêts, à compter du jour où elle était exigible jusqu'au jour du paiement effectif, ces intérêts sont calculés au taux de l'Accord de Financement Etat – IDA majoré de 2 points.

82

3

4

ARTICLE IV. : OBLIGATIONS DE NIGELEC

4.01 : NIGELEC accepte toutes les dispositions de l'Accord de Financement relatives au Projet et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires de sa part pour permettre à l'Etat de remplir les obligations incombant à celui-ci en vertu de cet Accord de Financement. A ce titre NIGELEC s'engage notamment à :

- a) respecter tous les engagements souscrits par l'Etat pour le compte de la NIGELEC aux termes de l'Accord de Financement ;
- b) réaliser les composantes et sous-composante 1, 2.2, 4.1, 4.2 et 4.3(a) du Projet, selon les dispositions stipulées dans l'Accord de Financement et à en achever l'exécution avant la date limite de versement des fonds fixée au 31 mai 2027 ;
- c) utiliser les fonds rétrocédés exclusivement pour la réalisation du Projet dans les conditions prévues à l'Accord de Financement ;
- d) passer les marchés et commandes de biens, services et travaux destinés à l'exécution du Projet conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés financés par l'IDA ;
- e) requérir l'accord préalable de l'IDA et de l'Etat à travers le Ministère de l'Energie, et des Energies Renouvelables et celui des Finances pour toute modification du plan de financement ;
- f) recruter un maitre d'œuvre, consultant d'expérience internationale, pour superviser les travaux.
- g) Veiller à ce que sa comptabilité retrace clairement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet ;
- h) ouvrir un Compte Désigné « Compte de Versement » au nom du Projet auprès d'une Banque commerciale reconnue, pour le paiement des marchés conclus pour la réalisation du Projet selon les modalités spécifiées à l'article 4.02 de cet Accord Subsidiaire ;
- i) informer, trimestriellement, l'IDA, le Ministère des Finances et le Ministère du Plan de l'accomplissement des engagements souscrits aux termes de l'Accord de Financement en lui faisant parvenir un rapport de suivi de son exécution ;
- j) assurer le paiement des échéances à l'Etat conformément aux dispositions de l'Article II de l'Accord de Financement, du présent Accord Subsidiaire et à l'échéancier établi.
- k) Informer sans délai l'Etat de tout fait qui interfère ou risque d'interférer

avec la bonne exécution des sous-composantes du Projet dont elle a la charge ;

- l) mener les activités du Projet dont elle a la responsabilité avec toute la diligence et l'efficacité requises et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, managériales, environnementales et sociales satisfaisantes pour l'IDA, conformément aux dispositions de l'Accord de Financement, du Manuel de Mise en Œuvre du Projet, des Directives pour la Lutte contre la Corruption, et du Plan d'Engagement Environnemental et Social.
- m) se procurer les biens et services devant être financés par le Financement Subsidiaire, conformément aux dispositions de l'Accord de Financement, du Règlement de Passation des Marchés et du Plan de Passation des Marchés.
- n) tenir conformément à des pratiques comptables appropriées et un système de gestion financière acceptable, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer les opérations et la situation financière de la mise en œuvre de la partie du Projet dont elle a la charge.

4.02 Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Etat met les montants du financement à la disposition de la NIGELEC, en vertu du présent Accord Subsidiaire conclu entre L'Etat et la NIGELEC, à des conditions approuvées par l'IDA, et comprenant notamment l'obligation pour la NIGELEC :

- a) de veiller à ce que toutes les installations relatives au Projet soient à tout moment exploitées et entretenues de manière appropriée et que tous les renouvellements et réparations nécessaires soient effectués dans les meilleurs délais au fur et à mesure des besoins ;
- b) concernant la gestion des archives : i) de conserver des archives permettant de montrer l'état d'avancement du Projet (y compris son coût et les avantages qui en découlent), d'identifier les fournitures et services financés au moyen des fonds du Financement et de dévoiler leur utilisation dans le cadre du Projet ; ii) de fournir lesdites archives et informations à la demande de l'Etat ou de l'IDA ; et iii) de conserver toutes les écritures justifiant les dépenses relatives au Projet pour la période spécifiée dans les Conditions Générales ;
- c) concernant le suivi et l'évaluation : i) de conserver des politiques et des procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Etat et l'IDA, l'état d'avancement du Projet et la réalisation de l'objectif dudit Projet ; ii) de préparer des rapports périodiques, dont la forme et le fonds sont jugés

satisfaisants par l'Etat et l'IDA, qui comprennent les résultats desdites activités de suivi et d'évaluation et définissent les mesures recommandées pour assurer la poursuite efficace et rationnelle de l'exécution du Projet, et pour atteindre l'objectif du Projet, chacun desdits rapports couvrant la période d'un trimestre civil ; iii) de soumettre chacun desdits rapport à l'Etat et à l'IDA dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin de ladite période ; et iv) de préparer et soumettre au Bénéficiaire un rapport final sur l'exécution du Projet, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement demandés par l'Etat et l'IDA, au plus tard six (6) mois après la fin du Projet ;

- d) concernant la gestion financière : i) de maintenir un système de gestion financière et préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Etat et l'IDA et systématiquement appliquées, lui permettant tous les deux de rendre compte de son exploitation et de sa situation financière, notamment des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet ; ii) de mettre à la disposition des auditeurs externes et internes les écritures relatives au Projet ; iii) de préparer, dans le cadre du Rapport de Projet, des rapports financiers intérimaires non vérifiés couvrant chaque trimestre, et les soumettre à l'Etat et à l'IDA au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par lesdits rapports, et de fournir tout renseignement concernant lesdits états financiers non vérifiés que l'Etat ou l'IDA peuvent raisonnablement demander ; et iv) de faire vérifier ses états financiers au moins une fois par exercice par des auditeurs indépendants, sur la base de principes d'audit jugés acceptables par l'Etat et l'IDA ;
- e) d'ouvrir et de conserver un Compte de Projet dédié auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées acceptables par l'IDA, et ce jusqu'à l'achèvement du Projet ; et de veiller à ce que les fonds déposés sur le Compte de Projet soient utilisés exclusivement pour financer le coût des dépenses relatives au Projet ; et
- f) s'assurer que le Manuel d'Exécution du Projet comporte un code de conduite à incorporer dans les contrats de tous les entrepreneurs/sous-traitants, ou consultants, embauchés par l'Etat ou la NIGELEC, en vue de l'exécution des activités entrant dans le cadre du Projet.

4.03 : L'Etat exerce les droits que lui confère l'Accord Subsidiaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'IDA, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'IDA n'en convienne autrement, l'Etat ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidiaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

4.04 : L'Etat veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des

Directives pour la Lutte contre la Corruption, de l'Accord de Financement et du présent Accord, mais aussi du Manuel de Mise en Œuvre du Projet, du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), du Règlement de Passation des marchés, et de la Lettre de Décaissement.

4.05 : L'Etat exécute, et veille à ce que la NIGELEC exécute, le Projet conformément aux Normes Environnementales et Sociales pertinentes, et d'une manière acceptable pour l'Association, et à cette fin :

- a) Sans limitation du paragraphe 1 ci-dessus, le Bénéficiaire prend et veille à ce que la NIGELEC prend toutes les dispositions utiles pour que le Projet soit exécuté conformément au Plan d'engagement environnemental et social (« PEES »), d'une manière acceptable pour l'Association. À cette fin, le Bénéficiaire prend et veille à ce que la NIGELEC prend toutes les dispositions utiles pour que :
- les mesures et actions spécifiées dans le PEES sont mises en œuvre avec la diligence raisonnable et efficience, conformément au PEES ;
 - des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du PEES ;
 - les politiques et procédures sont appliquées et qu'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est engagé pour mettre en œuvre le PEES, comme prévu dans le PEES ; et
 - le PEES, ou toute disposition de celui-ci, n'est pas modifié, abrogé, suspendu ou supprimé, sauf si l'Association en convient autrement par écrit, comme spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.
- b) En cas d'incompatibilité entre le PEES et les dispositions de l'Accord de Financement, les dispositions de l'Accord de Financement font foi.
- c) L'Etat prend toutes les dispositions utiles pour que la NIGELEC s'assure que :
- tout soit mis en œuvre pour collecter, compiler et fournir à l'Association, par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée dans le PEES, et dans les meilleurs délais dans un ou plusieurs rapports distincts, si l'Association en fait la demande, des informations sur l'état de conformité au PEES et aux instruments de sauvegarde environnementale et sociale qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant acceptables pour l'Association quant à la forme et au fond, et présentant notamment : (i) l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions ; et
 - l'Association soit rapidement informée de tout incident ou accident liés ou ayant un impact sur le Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet

négalif significalif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, les troubles du travail, les conflits du travail ou le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement en équipement, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont référencés et aux Normes Environnementales et Sociales.

- d) L'Etat établit et fait en sorte que la NIGELEC établit un mécanisme de traitement des plaintes accessible, le rend public et prend toutes les dispositions nécessaires pour son fonctionnement ininterrompu, en vue de recueillir et de faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des personnes affectées par le Projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, d'une manière acceptable pour l'Association.
- e) L'Etat prend et veille à ce que la NIGELEC prend toutes les dispositions utiles pour que tous les dossiers d'appel d'offres et tous les contrats relatifs à des travaux de génie civil dans le cadre du Projet comprennent l'obligation pour les entreprises et les sous-traitants de : a) se conformer aux aspects applicables du PEES et aux instruments de sauvegarde environnementale et sociale qui y sont mentionnés ; et b) d'adopter et de veiller au respect des codes de conduite qui devraient être fournis à tous les travailleurs et signés par ceux-ci, détaillant les mesures à prendre pour faire face aux risques environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité, ainsi qu'aux risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, le tout tel qu'applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu desdits contrats.

ARTICLE V. : OBLIGATIONS DE L'ETAT

5.01. L'Etat s'engage à utiliser les paiements effectués par NIGELEC exclusivement pour le remboursement de l'IDA conformément à l'échéancier prévu dans l'Accord de Financement.

5.02. L'Etat s'engage à exonérer tous les biens et services nécessaires entrant dans l'exécution du Projet objet du présent contrat, des droits et taxes d'importation, des droits d'enregistrement, de timbres ainsi que la TVA.

Toutefois, l'accord de principe de l'exonération ne dispense pas le donataire de l'accomplissement des formalités de prise en charge auprès de la commission chargée de la Validité des Calculs Fiscaux qui siège à la Direction Générale des Douanes.

5.03. L'Etat donne mandat à la NIGELEC d'agir au nom et pour son compte pour établir



et transmettre directement à la délégation de l'IDA à Niamey, les demandes de versement.

ARTICLE VI : DOMICILIATION

a) Pour l'exécution du présent Accord, les parties font élection de domicile, à savoir :

Pour la République du Niger :
LE MINISTRE DES FINANCES
BP 389 NIAMEY
TEL : +227 20722374

Pour NIGELEC :
SOCIETE NIGERIEENNE D'ELECTRICITE -SAEM
BP 11 202 Niamey
TEL : +227 20722695

b) NIGELEC effectuera les versements au titre du paiement des intérêts et du remboursement du principal au compte N° 261-2200 H 000 60 157 ouvert dans les livres du Trésor et de la Comptabilité Publique au nom du Directeur Général du Trésor Public.

c) Le Directeur Général de NIGELEC ou toute autre personne qu'il aura désignée par écrit, est habilité à ordonner les dépenses et des retraits de fonds du compte dédié au Projet au fins du présent Accord Subsidaire.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET VALIDITE DE L'ACCORD SUBSIDIAIRE

7.01. Sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Accord de Financement, le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

7.02. Les dispositions du présent Accord Subsidaire n'excluent pas l'observation des clauses de l'Accord de Financement et de l'Accord de Projet.

7.03. Si dans le cadre de l'Accord de Financement, le droit d'effectuer des retraits de fonds du compte dédié au Projet a été suspendu, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, le présent Accord Subsidaire sera de même et simultanément

suspendu pour la même période, en tout ou en partie, selon le cas.

7.04. Au cas où l'Accord de Financement prendrait fin, les dispositions du présent Accord Subsidaire prendront également fin.

7.05. Pour tout ce qui n'a pas pu être prévu dans le présent Accord Subsidaire, les parties conviennent de se référer à l'Accord de Financement et à l'Accord de Projet.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

8.01 Les différends relatifs à l'application du présent Accord Subsidaire ou nés de l'interprétation du présent Accord (« Litige ») seront d'abord réglés à l'amiable.

8.02 Pour tout Litige pour lequel aucune solution à l'amiable n'est trouvée dans un délai de 90 jours à compter la notification du Litige par l'une des deux parties à l'autre partie, le Litige sera porté devant les juridictions compétentes de la République du Niger, conformément à la législation applicable en République du Niger.

En foi de quoi, les parties au présent Accord ont conclu ledit Accord par l'entremise de leur représentant autorisé.

Fait en 3 exemplaires originaux faisant foi et dont un est destiné à l'IDA,

à Niamey, République du NIGER, le **10 6 JUIL 2022**

Pour l'Etat du Niger

Le Ministre des Finances



Dr. AHMAT JIDOU



Pour la NIGELEC

Le Directeur Général



HALID ALHASSANE

ANNEXE :

ACCORD DE FINANCEMENT IDA

Handwritten signature

Handwritten signature 12 *Handwritten symbol*